

Arrêt

n° 288 245 du 27 avril 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : Au cabinet de Me G. MAFUTA LAMAN
Avenue Louise, 65/ 11
1050 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision de refus de séjour sur pris par l'Office des étrangers en date du 23/03/2023 ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Le 12 janvier 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), à l'encontre du requérant.

1.2 Par un arrêt n° 283 661 prononcé le 19 janvier 2023, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a rejeté le recours introduit contre l'exécution des décisions visées au point 1.1.

1.3 Le 24 janvier 2023, suite au refus du requérant d'effectuer un test covid en vue de son rapatriement, la partie défenderesse a pris un réquisitoire de réécrou à l'encontre du requérant.

1.4 Le 23 mars 2023, la partie défenderesse a pris une décision de prolongation de la détention à l'encontre du requérant. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 23 mars 2023, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Considérant que, en application de l'article 27, paragraphes 1 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 15 septembre 2006,

[...]

le nommé [...] [...]

Né à [...] [...], le [...] [...]

De nationalité [...] [...]

À fait l'objet, le 12.01.2023 d'un ordre de quitter le territoire, avec une décision de remise à la frontière, avec décision de privation de liberté à cette fin, notifiée le 13.01.2023 et valable à partir du 13.01.2023

[...]

Le 24.01.2023, l'intéressé a refusé de se soumettre à un test covid, condition d'entrée nécessaire pour le Congo. Le vol prévu pour le 26.01.2023 a été annulé. Vu que un refus du test covid équivaut à un refus de vol, en application de l'article 27 un réquisitoire de réécrou lui est notifié le 24.01.2023.

[...]

Considérant que la mesure privative de liberté a débuté le 24.01.2023 et expire le 23.03.2023.

[...]

En application de l'article 29, alinéa 2, de la même loi, modifiée par la loi du 15 septembre 2006, la détention de l'intéressé est prolongée jusqu'au 23.06.2023 inclus.

[...]

MOTIF(S) DE LA DECISION DE PROLONGATION DE LA DETENTION

[...]

[...]

1) Les mesures nécessaires pour éloigner l'étranger ont été prises endéans les sept jours ouvrables après l'écrou: le 26.01.2023, une proposition de rapatriement sous escorte à [sic] été envoyé [sic] à la police fédérale. Ces mesures ont été continuées avec la diligence requise: un rappel a été envoyé le 23.02.2023 à la police fédérale. Le 02.03.2023, l'intéressé a été programmé comme candidat pour un vol sécurisé vers le Congo prévu le 07.03.2023. Toutefois, ce vol a dû être annulé le 06.03.2023 pour des raisons organisationnelles. Le 06.03.2023, une nouvelle proposition de rapatriement sous escorte a été envoyé à la police fédérale.

[...]

2) À ce jour, il subsiste toujours une possibilité que l'intéressé soit éloigné dans un délai raisonnable ».

1.5 Le 25 avril 2023, un agent du centre fermé pour étrangers illégaux 127bis a notifié au requérant et à son conseil l'information selon laquelle un éloignement est prévu via un vol à destination de Kinshasa en date du 26 avril 2023 à 10h30.

1.6 Le 26 avril 2023, le requérant a été rapatrié.

2. Objet du recours

2.1 Au vu du caractère confus de la requête à ce sujet, qui vise « la décision de refus de séjour sur pris [sic] par l'Office des étrangers en date du 23/03/2023 », la partie requérante est interrogée, lors de l'audience du 27 avril 2023, quant à l'objet du présent recours.

Elle déclare avoir pour instruction de se référer aux écrits de la procédure.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « le 23 mars 2023, il avait été décidé de prolonger la détention du requérant. Il semblerait qu'il s'agisse de l'acte soumis à la censure du [Conseil] ».

2.2 Le Conseil estime, au terme d'une lecture bienveillante de la requête et des documents y annexés, que celle-ci vise la décision de prolongation de la détention prise le 23 mars 2023 à l'encontre du requérant, visée au point 1.4.

2. Recevabilité du recours

Il ressort des débats de l'audience du 27 avril 2023 et d'un document envoyé le même jour par la partie défenderesse, que le requérant a fait l'objet d'un rapatriement le 26 avril 2023.

Il y a dès lors lieu de constater que le requérant n'a plus d'intérêt à sa demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable.

3. Recours abusif

3.1 Dans son ordonnance du 25 avril 2023, le Conseil a attiré l'attention sur l'article 39/73-1 de la loi du 15 décembre 1980. Les paragraphes 1^{er} à 3 de cette disposition sont rédigés comme suit :

« Lorsque des indices font apparaître que le recours introduit est manifestement abusif, le Conseil inclut d'office ce constat dans les discussions lors de l'examen de ce recours. Il permet aux parties présentes à l'audience de faire valoir leurs observations en la matière et peut, à cette fin, suspendre l'audience s'il échet. Le Conseil peut, au besoin, également se prononcer sur le recours introduit et, dans son arrêt, fixer une nouvelle date d'audience en vue de poursuivre les débats sur le caractère manifestement abusif du recours.

Dans la notification d'une ordonnance de fixation d'audience, il est attiré l'attention sur la possible ouverture d'une enquête quant au caractère non abusif du recours par la mention du présent article.

Le Conseil peut imposer une amende chaque fois qu'il estime qu'un recours manifestement abusif a été introduit ».

3.2 Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, « est abusif [...] le recours qui ne peut manifestement pas aboutir à l'annulation de la décision attaquée. Considérant qu'en l'espèce, l'indigence des moyens invoqués et l'arrêt n[°] 173.707 précité établissent que le recours en annulation était manifestement voué à l'échec de sorte que le seul intérêt que pouvait présenter ce recours pour la partie requérante était d'attribuer artificiellement un caractère litigieux à l'irrégularité de sa situation au regard de la législation relative au statut des étrangers et de lui permettre ainsi de bénéficier des avantages que ce caractère litigieux procure, quelque artificiel qu'il soit, à savoir, d'une part, que l'administration s'abstient souvent, encore qu'elle n'y soit pas tenue, de mettre à exécution la mesure d'éloignement [...] » (C.E., 16 octobre 2007, n°175.786 du 16 octobre 2007).

3.3 En l'espèce, le Conseil estime que la présente demande de suspension en extrême urgence a toutes les apparences d'un recours manifestement abusif.

À ce sujet, d'une part, le Conseil observe que la décision attaquée, à savoir la décision de prolongation de la détention, est prise en application de l'article 27, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) qui précise que :

« § 1^{er}. L'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement et qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

Si l'étranger possède la nationalité d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou s'il dispose d'un titre de séjour ou d'une autorisation de séjour provisoire en cours de validité, délivrés par un Etat partie, il pourra être ramené à la frontière de cet Etat ou être embarqué à destination de cet Etat.

[...]

§ 3. Les étrangers visés aux §§ 1^{er} et 2 peuvent, sans préjudice des dispositions du Titre III *quater* et à moins que d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives puissent être appliquées efficacement, être détenus à cette fin, en particulier lorsqu'il existe un risque de fuite ou lorsque l'étranger évite ou empêche la préparation du retour ou la procédure d'éloignement pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure d'éloignement.

[...] ».

Cette décision constitue une décision de privation de liberté.

Le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence quant au contrôle de la légalité d'une décision privative de liberté. Conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980, n'est en effet pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux.

En vertu de l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une décision privative de liberté prise sur la base des dispositions de la même loi n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel compétent, ainsi qu'il est clairement indiqué dans l'acte de notification de la première décision attaquée.

Au demeurant, le requérant a introduit un tel recours à deux reprises.

Interpellée lors de l'audience du 27 avril 2023, la partie requérante déclare avoir pour instruction de se référer aux écrits de la procédure.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « [l]a partie adverse s'interroge sur la démarche procédurale consistant à prétendre à l'existence d'une décision administrative susceptible d'être attaquée devant le [Conseil], alors que tel n'est pas le cas *in specie*, dans la mesure où une décision de prolongation d'une mesure de détention ne peut faire l'objet que d'un recours devant la Chambre du Conseil compétente ».

D'autre part, le Conseil observe que le présent recours a été introduit le 25 avril 2023, à 23h13, soit moins de douze heures avant le moment prévu pour l'exécution de de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 12 janvier 2023, laquelle était prévue le 26 avril 2023 à 10h30. Et ce alors que, par un arrêt n° 283 661 prononcé le 19 janvier 2023, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a déjà rejeté le recours introduit contre l'exécution de ces décisions.

3.4 Interrogées lors de l'audience du 27 avril 2023 quant à l'application de l'article 39/73-1 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil et la partie défenderesse estime qu'elle n'est pas juge de cette question. Pour permettre aux parties la poursuite des débats sur cet aspect, le Conseil convoque, conformément à l'article 39/73-1, les parties à l'audience du 3 mai 2023 à 10 heures.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

L'audience prévue à l'article 39/73-1 de la loi du 15 décembre 1980 est fixée le 3 mai 2023 à 10 heures, en salle B.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. RHAZI, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

N. RHAZI

S. GOBERT